
Nombre de membres en

Séance du 29 août 2023

exercice: 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf août l'assemblée régulièrement convoquée le 29 août 2023, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 7

Sont présents: Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Dominique ARCIDIACONO, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Christian MICHEL

Votants: 8

Représentés: Patrick CLAUDE par Dominique PIGANEAU

Absentes excusées: Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Secrétaire de séance: Dominique PIGANEAU

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire **ouvre la séance à 18h.**

Monsieur le maire indique qu'il convient de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Dominique PIGANEAU est nommé par le Conseil secrétaire de séance.

Ne soulevant aucune observation particulière, le procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu de délégation

Monsieur le maire informe l'assemblée que depuis la dernière séance, il a eu l'occasion de prendre les décisions de non-préemption du bien ci-dessous, concernées par le Droit de Préemption Urbain, instauré le 20 mai 2006 (dans le cadre de la délégation accordée au maire par délibération n° 2020_021).

Décision de ne pas user du droit de préemption urbain pour :

Une terrain sis chemin Claude Galley (parcelle C427 d'une superficie de 2530 m2)

Décision en date du 03/07/2023

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 04/2023

Un terrain sis rue de la mairie (parcelle C52 d'une superficie de 4000 m2)

Décision en date du 03/07/2023

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° IA0041092300003

Une maison sise 151 chemin Claude Galley (parcelle C514 d'une superficie de 1535 m2)

Décision en date du 24/07/2023
Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 04/2023

Objet: Amendes de police 2023 : demande de subvention - D 2023 032

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité de déposer auprès du Conseil départemental une demande de dotation au titre des amendes de Police pour l'année 2023.

Suite à la dernière réunion de la commission voirie, celle-ci s'est penchée sur la signalisation routière. Afin de compléter la signalisation déjà en place, il est proposé l'installation de panneaux supplémentaires dans le village et sur la RD951.

Le devis estimatif pour l'acquisition de ces panneaux s'élève à 2 786.23€ HT.

Afin de financer cette acquisition, il est proposé le plan de financement suivant :

| | |
|---------------------------|------------------|
| * Amendes de Police (80%) | 2 228.98€ |
| * Autofinancement (20%) | 557.25€ |
| TOTAL | 2 786.23€ |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le programme d'acquisition de panneaux de signalisation routière,
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

| | |
|---------------------------|------------------|
| * Amendes de Police (80%) | 2 228.98€ |
| * Autofinancement (20%) | 557.25€ |
| TOTAL | 2 786.23€ |

- **AUTORISE** Monsieur le maire à déposer une demande de subvention au titre des amendes de Police auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

Objet: Voirie : chemin du Chapelet (2ème tranche) - D 2023 033

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal le programme de réfection de la voirie (2ème tranche) du chemin du Chapelet, consécutive aux travaux réalisés en 2022 dans ce même secteur (chemin de la Baume). La partie du chemin du Chapelet avait été reportée compte tenu du coût de ces travaux.

Plusieurs devis ont été sollicités et il convient de choisir l'entreprise qui aura en charge ces travaux.

- SAS PARRAUD TP (Peyruis) 11 385.50€ HT
- EIFFAGE (Malijai) 6 453.20€ HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise EIFFAGE d'un montant de 6 453.20€ HT,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le devis et tous documents afférents à ce dossier

Objet: Projet ADAP : cheminement parking abris bus et restaurant - D 2023 034

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal les travaux à réaliser dans le cadre de la mise en accessibilité (programme Ada'p) du cheminement du parking de l'abris bus et du restaurant communal.

Pour rappel, ces travaux sont financés à hauteur de 60% par l'Etat (DETR) et 20% par la Région.

Plusieurs devis ont été sollicités et il convient de choisir l'entreprise qui aura en charge ces travaux.

- SAS PARRAUD TP (Peyruis) 17 767.00€ HT
- EIFFAGE (Malijai) 7 718.28€ HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise EIFFAGE d'un montant de 7 718.28€ HT,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le devis et tous documents afférents à ce dossier

Objet: Travaux réseaux centre ancien : relevé topographique - D 2023 035

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal le projet de rénovation des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement par la Communauté d'agglomération en charge de cette compétence.

Ce projet nécessite au préalable une étude qui porte sur la partie la plus vétuste (1969) de ces réseaux qui se situe dans le centre ancien du village. Elle constitue une opportunité pour procéder à la création d'un réseau d'eau pluviale et à la mise en place d'un cheminement doux et valorisant du patrimoine communal.

Cette étude concerne la rue de l'Eglise, la rue de la Mairie, la rue des Andrones et la rue du Jas.

Dans ce cadre, il est nécessaire de désigner un géomètre afin de procéder à un relevé topographique sur le terrain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** le cabinet OHNIMUS à Sisteron afin de procéder au relevé topographique sur le terrain, dans le cadre du projet de rénovation des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement par la Communauté d'agglomération en charge de cette compétence,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le devis et tous documents afférents à ce dossier

Objet: Travaux réseaux centre ancien : appel d'offre maitrise d'oeuvre - D 2023 036

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal le projet de rénovation des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement par la Communauté d'agglomération en charge de cette compétence.

Ce projet nécessite au préalable une étude qui porte sur la partie la plus vétuste (1969) de ces réseaux qui se situe dans le centre ancien du village. Elle constitue une opportunité pour procéder à la création d'un réseau d'eau pluviale et à la mise en place d'un cheminement doux et valorisant du patrimoine communal.

Cette maîtrise d'oeuvre concerne les travaux de la rue de l'Eglise, la rue de la Mairie, la rue des Andrones et la rue du Jas.

Il est donc nécessaire de lancer une consultation pour la maîtrise d'oeuvre, la commune de Mallefougasse assurant quant à elle la maîtrise d'ouvrage des infrastructures d'eau et d'assainissement, des eaux pluviales pour le compte de l'Agglomération « Provence Alpes Agglomération ».

Il convient d'autoriser Monsieur le maire à lancer la consultation auprès de bureaux d'études.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à lancer la consultation pour la maîtrise d'oeuvre dans le cadre du projet de rénovation des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement par la Communauté d'agglomération en charge de cette compétence.

Objet: Adoption de la modification des statuts de Provence Alpes Agglomération - D 2023 037

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du Conseil d'agglomération du 14 juin 2023 dont l'objet est la modification des statuts de Provence Alpes Agglomération : compétence santé, groupement de commande, mise à jour.

Cette délibération entraînant la modification des statuts de Provence Alpes Agglomération, il convient d'adopter cette modification dans le délai réglementaire de 3 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE** la modification des statuts de Provence Alpes Agglomération

Objet: Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sur l'Evaluation des Charges Transférées au titre de 2023 - D 2023 038

Pour rappel, la mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à Provence Alpes Agglomération et/ou aux communes consécutivement aux transferts de compétences opérés chaque année.

Les transferts de compétences à évaluer pour l'année 2023 concernent :

- le retour aux communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Peyruis, Malijai, Volonne et l'Escale de la compétence « enseignement musical en milieu scolaire » à compter du 1^{er} septembre 2023

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT le 5 juillet 2023.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;

Vu la délibération du 14 juin 2023 de Provence Alpes Agglomération portant modification de la définition d'intérêt communautaire de la compétences « équipements culturel » ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint et après lecture de celui-ci ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023, conforme au Code Général des Impôts

- **NOTIFIE** cette décision à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Objet: Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence - D 2023 039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- o L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- o La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

- o L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Maire propose, à compter du 29/08/2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau en annexé.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTÉ** les propositions du maire,
- **LE CHARGE** de l'application des décisions prises

Objet: Prolongation contrat emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - D 2023 040

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 22/06/2023 concernant la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **4 heures**.

Cet emploi non permanent, occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, se terminant le 31/08/2023, **Monsieur le maire propose de prolonger ce contrat jusqu'au 30/11/2023.**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** la prolongation **jusqu'au 30 novembre 2023** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **4 heures**.

Objet: Convention d'adhésion à la Fondation 30 millions d'amis - D 2023 041

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que suite à la recrudescence des chats errants dans le village et dans les quartiers plus éloignés, il est nécessaire de prendre en considération ce fléau.

La Fondation 30 Millions d'Amis a été contactée afin qu'une convention "Stérilisation et Identification des chats libres sauvages" puisse être signée.

La Fondation 30 Millions d'Amis a conscience que la gestion des chats libres est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Une solution efficace a maintes fois fait ses preuves : contrôler leur reproduction par la stérilisation.

Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris... D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

De plus, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre chat de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Enfin, il faut savoir qu'un couple de chats non stérilisés peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20.000 individus en quatre ans.

La Fondation 30 Millions d'Amis a donc mis en place une convention avec les mairies qui la sollicitent pour des campagnes de stérilisation et d'identification.

La Fondation s'engage à régler **la moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique** des chats libres à hauteur des montants maximums suivants :

100 € pour les femelles, **80 €** pour les mâles et **exceptionnellement 120 €** pour les femelles gestantes.

L'autre moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique **sera à la charge de la mairie.**

Attention : La mairie doit impérativement demander des devis à ses vétérinaires car si leurs tarifs sont plus élevés que les montants indiqués ci-dessus, la différence sera à la charge de la mairie.

Les chats sont à identifier par PUCE ELECTRONIQUE au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention et tous documents afférents avec la Fondation 30 millions d'amis dès lors que celle-ci réévaluera notre demande courant septembre et acceptera de répondre favorablement à notre demande de rattachement

Objet: Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Coopérative scolaire - D 2023 042

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle déposée en mars 2023 par la Coopérative scolaire de l'école de Cruis afin de financer en partie les voyages scolaires des élèves (Baratiers pour les CP/CE1 et Villard de Lans pour les CE2/CM1/CM2) qui ont eu lieu au printemps 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire d'un montant de 250€ afin de financer en partie les voyages scolaires des élèves qui ont eu lieu au printemps 2023.

Objet: Attribution subvention associations - D 2023 043

Monsieur le Maire rappelle qu'une association peut solliciter une subvention sous réserve de formuler officiellement sa demande via le cerfa n° 12156*06 qui doit être utilisé et un certain nombre de justificatifs doivent être fournis.

Suite à la séance du Conseil municipal du 15/05/2023, il avait été demandé aux 4 associations n'ayant pas déposé un dossier conforme de redéposer un dossier complet.

3 associations ont répondu à cette demande. Il convient donc de statuer sur :

- l'association des paralysés de France délégation des AHP
- la croix rouge Française délégation des AHP
- les bouchons d'amour AHP

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- | | |
|--|--------|
| * l'association des paralysés de France délégation des AHP | 50.00€ |
| * la croix rouge Française délégation des AHP | 100€ |
| * les bouchons d'amour AHP | 75.00€ |

La séance est levée à 19h00.

Fait à Mallefougasse-Augès, le 31 août 2023.

Le maire,

Jean-Paul DEORSOLA



Le secrétaire de séance,

Dominique PIGANEAU

Procès-verbal approuvé.....

à l'unanimité

le

18/09/2023